



Domaine Public

Le 22 novembre 2022

ARRETE TEMPORAIRE N° 775/2022

Code Voie : 1076-1483
Quai des Martyrs de la libération
Quai de la Madunnetta
Môle des Pêcheurs

Le Maire de la ville de BASTIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route,

Considérant la demande en date du 10/11/2022 de l'entreprise **SAS ANTONIOTTI** qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de pontons pour le compte de la ville.

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté entrent en application du **30/11/2022 à 06h00 au 16/12/2022 à 17h00**.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à emprunter le **Quai des Martyrs de la Libération** à contresens lors de la livraison/enlèvement des pontons.

Article 3 : Le demandeur est autorisé à installer une base de vie **Quai de la Madunnetta**.

Article 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant aux prescriptions du présent arrêté, est réputé gênant, conformément à l'article R. 417- 10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place au minimum 48h00 avant sa date d'effet par le demandeur, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Bastia, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, Madame la directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint déléguée

Sandra PIPERI



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr